

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 630

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES
(TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO
489) POUR L'ANNÉE 2008 ET LES CONDITIONS DE
PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut
préalablement donné par madame Odette Carpentier, lors de la
session du Conseil municipal tenue le 3 décembre 2007;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2008-01-30

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Brouillette,
appuyé par madame Odette Carpentier, et il est résolu que soit
décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 630 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA
TAXE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES
(TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO
489) POUR L'ANNÉE 2008 ET LES CONDITIONS DE
PERCEPTION.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et
au remboursement en capital des échéances annuelles de
l'emprunt, le taux de la taxe d'assainissement de chaque immeuble
imposable situé à l'intérieur du secteur concerné par les travaux
d'assainissement est et soit imposé pour chaque immeuble à :

CATÉGORIES D'UNITÉS	
Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité	216,00\$
Résidence unifamiliale	288,00\$
Résidence 2 logements	432,00\$
Résidence 3 logements	576,00\$
Résidence 6 logements	1 007,95\$
Résidence 10 logements	1 584,10\$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil : par cinq chambres	576,00\$
Manufacture et industrie, par 10 employés	4 032,15\$
Manufacture et industrie, par 10 employés	1 152,05\$
Exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non	576,00\$
Exploitation agricole enregistrée sans résidence sur le territoire de la municipalité	576,00\$
Bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi	288,00\$

Bâtiment à usage privé	288,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés	432,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés	576,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés	720,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus	936,00\$

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'assainissement règlement # 489.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 4 juin 2008, le troisième versement devient exigible le 4 septembre 2008 et le quatrième versement devient exigible le 4 décembre 2008.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Julie Bourassa
Adjointe